

Conseil communal du 20 août 2025 à 20h00 – Renseignements complémentaires.

SEANCE PUBLIQUE AFFAIRES GENERALES

(1) **Lauréat du Travail - Remise des brevets**

L'Institut Royal des Élités du Travail a informé Madame la Bourgmestre que Sa Majesté le Roi a conféré, en date du 25 mai 2025, le titre et l'insigne d'honneur d'or et d'argent de "Lauréat du Travail" du secteur boucherie, charcuterie, traiteur, à deux habitants de la Commune.

Créé dans le but de promouvoir le travail de qualité en Belgique, l'Institut décerne la plus haute distinction honorifique liée au travail dans notre pays. Cette reconnaissance repose sur une sélection rigoureuse effectuée par des Comités Organisateurs composés de professionnels des secteurs concernés.

L'institut royal des Élités du Travail a sollicité Madame la Bourgmestre pour qu'elle remette, lors d'une cérémonie publique, ces brevets.

Madame la Bourgmestre, au nom du Conseil Communal, remet le brevet de "Lauréat du Travail" (secteur boucherie, charcuterie, traiteur) à Madame Patricia LEPROPRE et Monsieur Bruno CLARINVAL et les félicite pour leur carrière professionnelle.

(2) **Communication - Tutelle d'approbation**

PREND CONNAISSANCE

de l'Arrêté du 09 juillet 2025 par lequel Monsieur François Desquesnes, Ministre des Pouvoirs locaux, approuve la délibération du 05 juin 2025 par laquelle le Conseil communal de Gedinne établit, jusque l'exercice 2031, une redevance communale pour les stages en externat et les séjours au centre "Les Arpents Verts" à Houdremont (en dehors du cadre des classes de dépaysement et de découverte et en dehors du cadre de l'accueil extra-scolaire).

FINANCES

(3) **Compte du CPAS - Exercice 2024 - Approbation**

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976, notamment les articles 89 et 112 ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Attendu que le Conseil de l'Action Sociale a approuvé le compte 2024 en date du 04 août 2025 ;

Considérant que le compte 2024 du CPAS a été transmis à l'administration communale le 06 août 2025 ;

Considérant les pièces justificatives annexées ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la décision du CPAS ;

Entendu les explications de la Directrice financière du CPAS ;

Vu le résultat du compte du CPAS – Exercice 2024 ;

APPROUVE

le compte 2024 du CPAS avec :

- un boni au résultat budgétaire qui s'élève aux montants de 312.360,20 € à l'ordinaire et 11.661,19 € à l'extraordinaire.

- un boni au résultat comptable qui s'élève aux montants de 342.736,64 € à l'ordinaire et 11.661,19 € à l'extraordinaire.

La présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

(4) **FE Bourseigne-Neuve - Budget 2026 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 12 juin 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Bourseigne-Neuve" arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 juillet 2025 réceptionnée en date du 16 juillet 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2026, les recettes reprises dans le chapitre I du budget 2026 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 25 août 2025 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que la tutelle a modifié les articles R17, D11d ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : défraiement de 800,00 €/an
- Chorale : défraiement de 300,00 €/an
- Nettoyeuse : défraiement de 1.350,00 €/an
- Lingère : défraiement de 250,00 €/an

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	6.283,14 €	6.275,14 €
Dépense			
11d	Annuaire diocésain	28,00 €	20,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 5 août 2025 ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière le ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement culturel "Bourseigne-Neuve", pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 juin 2025, est réformé comme suit ;

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	6.283,14 €	6.275,14 €
Dépense			
11d	Annuaire diocésain	28,00 €	20,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.102,29 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.275,14 €
Recettes extraordinaires totales	6.772,71 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.772,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.989,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.886,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	13.775,00 €
Dépenses totales	13.775,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Bourseigne-Neuve" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(5) **FE Bourseigne-Vieille - Budget 2026 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 12 juin 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Bourseigne-Vieille" arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 juillet 2025 réceptionnée en date du 16 juillet 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans les chapitres I du budget 2026, les recettes reprises dans le chapitre I du budget 2026 et approuve sans remarque le reste du budget 2026

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 25 août 2025 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que la tutelle a modifié les articles R17 et D11d ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : 3,5h/semaine
- Lingère : défraiement de 250,00 €/an

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	10.973,57 €	10.965,57 €
Dépense			
11d	Annuaire diocésain	28,00 €	20,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 5 août 2025 ;
 Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière le ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Bourseigne-Vieille", pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 juin 2025, est réformé comme suit ;

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	10.973,57 €	10.965,57 €
Dépense			
11d	Annuaire diocésain	28,00 €	20,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.713,69 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.965,57 €
Recettes extraordinaires totales	4.024,31 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.024,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.454,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.284,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.738,00 €
Dépenses totales	15.738,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Bourseigne-Vieille" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(6) **FE Gedinne - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2025 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 juin 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Gedinne" arrête la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 juillet 2025 réceptionnée en date du 16 juillet 2025 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 2 de 2025 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 25 août 2025 ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	41.152,87 €	41.202,87 €
Dépense			
50 m	Ornementation florale	0.00 €	50,00 €

Considérant que la modification budgétaire n°2 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 5 août 2025 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière le 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°2 de l'établissement cultuel "Gedinne", pour l'exercice 2025 votée en séance du Conseil de fabrique du 19 juin 2025, est approuvée.

Cette modification budgétaire n°2 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	43.690,46 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	41.202,87 €
Recettes extraordinaires totales	56.487,23 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.992,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.832,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	40.851,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	46.494,53 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	100.177,69 €
Dépenses totales	100.177,69 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Gedinne" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil

d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

(7) **FE Gedinne - Budget 2026 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 juin 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Gedinne" arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 juillet 2025 réceptionnée en date du 16 juillet 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans les chapitres I du budget 2026, les recettes reprises dans le chapitre I du budget 2026 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 25 août 2025 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que la tutelle a modifié les articles R17 et D11d;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : 3h/semaine
- Organiste : 5h/semaine
- Nettoyeuse + lingère : 8h30/semaine
- Chorale : défraiement de 1.500,00 €/an
- Nettoyeuse Gedinne-gare : défraiement de 1.360,00 €/an

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	31.545,05 €	31.537,05 €
Dépense			
11d	Annuaire diocésain	28,00 €	20,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 5 août 2025 ;

Vu l'avis de légalité transmis par la Directrice financière en date du ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Gedinne", pour l'exercice 2026, voté en séance

du Conseil de fabrique du 19 juin 2025, est réformé comme suit ;

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	31.545,05 €	31.537,05 €
Dépense			
11d	Annuaire diocésain	28,00 €	20,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants

Recettes ordinaires totales	34.077,64 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.537,05 €
Recettes extraordinaires totales	12.436,17 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.436,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.824,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.689,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	46.513,81 €
Dépenses totales	46.513,81 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Houdremont" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(8) **FE Houdremont - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 11 juin 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Houdremont" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces

justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 11 juillet 2025 réceptionnée en date du 16 juillet 2025 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2025 ;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 25 août 2025 ;
 Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	15.581,44 €	15.681,44 €
Dépense			
50 m	Ornementation florale	0.00 €	100,00 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 5 août 2025 ;
 Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière le 2025 ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel "Houdremont", pour l'exercice 2025 votée en séance du Conseil de fabrique du 11 juin 2025, est approuvée.

Cette modification budgétaire n°1 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.413,73 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.681,44 €
Recettes extraordinaires totales	8.349,20 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.629,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.832,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.211,11 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.719,82 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	25.762,93 €
Dépenses totales	25.762,93 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Houdremont" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(9) **FE Houdremont - Budget 2026 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se

rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 11 juin 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Houdremont" arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 juillet 2025 réceptionnée en date du 16 juillet 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans les chapitre I et les recettes reprises dans le chapitre I du budget 2026 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 25 août 2025 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que l'évêché a modifié les articles R17 et D11d

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : défraiement de 800,00 €/an
- Organiste : 2,5h/semaine
- Chorale : : défraiement de 745,00 €/an
- Nettoyeuse : défraiement de 1.250,00 €/an

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	14.967,68 €	14.959,68 €
Dépense			
11d	Annuaire diocésain	28,00 €	20,00 €

Considérant que le budget, tel que réformé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date 5 août 2025 ;

Vu l'avais de légalité rendu par la Directrice financière en date du..... ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Houdremont", pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 juin 2025, est réformé comme suit ;

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	14.967,68 €	14.959,68 €
Dépense			
11d	Annuaire diocésain	28,00 €	20,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.311,06 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.959,68 €
Recettes extraordinaires totales	6.140,01 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.140,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.824,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.627,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.451,07 €
Dépenses totales	22.451,07 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de "Houdremont" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(10) **FE Louette-Saint-Denis - Budget 2026 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 juin 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Louette-Saint-Denis" arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 juillet 2025 réceptionnée en date du 16 juillet septembre 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2026, les recettes reprises dans le chapitre I du budget 2026 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 25 août 2025 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que l'évêché à modifier les articles R17 et D11d

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Chorale : défraiement de 750.00 € / an
- Défraiement : organiste : 840,00 € / an
- Lingère – nettoyeuse : défraiement de 1.170,00 €/an

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	7.417,79 €	7.409,79 €
Dépense			
11d	Annuaire diocésain	28.00 €	20,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 5 août 2025 ;
 Vu l'avis de légalité transmis par la Directrice financière en date du ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Louette-Saint-Denis", pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 juin 2025, est réformé comme suit ;

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	7.417,79 €	7.409,79 €
Dépense			
11d	Annuaire diocésain	28,00 €	20,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.859,79 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.409,79 €
Recettes extraordinaires totales	6.481,71 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.481,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.879,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.462,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.341,50 €
Dépenses totales	15.341,50 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Louette-Saint-Denis" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(11) **FE Louette-Saint-Pierre - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2025 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 juin 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Louette-Saint-Pierre" arrête la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 juillet 2025 réceptionnée en date du 16 juillet 2025 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 2 de 2025 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 25 août 2025 ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
18 e	Avance frais enregistrement bail à ferme	0.00 €	50,00 €
Dépense			
50 o	Frais enregistrement bail	0.00 €	50,00 €

Considérant que la modification budgétaire n°2 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 5 août 2025 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière le 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°2 de l'établissement cultuel "Louette-Saint-Pierre", pour l'exercice 2025 votée en séance du Conseil de fabrique du 17 juin 2025, est approuvée.

Cette modification budgétaire n°2 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.784,76 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.325,63 €
Recettes extraordinaires totales	47.029,87 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.029,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.909,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.905,63 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	44.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	65.814,63 €
Dépenses totales	65.814,63 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Louette-Saint-Pierre" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en

annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

(12) **FE Louette-Saint-Pierre - Budget 2026 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 juin 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Louette-Saint-Pierre" arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 juillet 2025 réceptionnée en date du 16 juillet 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2026, les recettes reprises dans le chapitre I du budget 2026 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 25 août 2025 ;

Attendu que l'évêché a modifié les articles R17, D11d ;

Vu le rapport des services communaux ;

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : 3h/semaine
- Chorale : défraiement de 400,00 €/an
- Nettoyeuse : défraiement de 1.250,00 €/an

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	2.123,42 €	2.115,42 €
Dépense			
11d	Annuaire diocésain	28.00 €	20.00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 5 août 2025 ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière le ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Louette Saint-Pierre", pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 juin 2025, est réformé comme suit ;

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	2.123,42 €	2.115,42 €
Dépense			
11d	Annuaire diocésain	28.00 €	20.00 €

Le budget présente en définitive les résultats suivants

Recettes ordinaires totales	14.753,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.115,42 €
Recettes extraordinaires totales	5.264,15 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.264,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.901,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.117,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	20.018,00 €
Dépenses totales	20.018,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Louette-Saint-Pierre" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(13) **FE Malvoisin - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 18 juin 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Malvoisin" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 juillet 2025 réceptionnée en date du 16 juillet 2025 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2025 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 25 août 2025 ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	14.952,27 €	15.002,27 €
Dépense			
50 i	Ornementation florale	0.00 €	50,00 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 5 août 2025 ;
 Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière le 2025 ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel "Malvoisin", pour l'exercice 2025 votée en séance du Conseil de fabrique du 18 juin 2025, est approuvée.

Cette modification budgétaire n°1 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.714,65 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.002,27 €
Recettes extraordinaires totales	3.103,75 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.753,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.372,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.096,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	350,40 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.818,40 €
Dépenses totales	18.818,40 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Malvoisin" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(14) **FE Malvoisin - Budget 2026 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 18 juin 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Malvoisin » arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 juillet 2025 réceptionnée en date du 16 juillet 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans les chapitre I du budget 2026, les recettes reprises dans le chapitre I du budget 2026 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 25 août 2025 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que l'évêché a modifié les articles R17, D11d

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : 4h/semaine
- Nettoyeuse + lingère : défraiement de 1.361,00 €/an

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	11.532,93 €	11.524,93 €
Dépense			
11d	Annuaire diocésain	28.00 €	20.00 €.

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 5 août 2025 ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Malvoisin", pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 juin 2025, est réformé comme suit ;

Réformations effectués

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	11.532,93 €	11.524,93 €
Dépense			
11d	Annuaire diocésain	28.00 €	20.00 €.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants

Recettes ordinaires totales	12.237,31 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.524,93 €
Recettes extraordinaires totales	5.372,69 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.372,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.364,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.246,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.610,00 €
Dépenses totales	17.610,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Malvoisin" et à l'Evêché

de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(15) **FE Patignies - Budget 2026 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 18 juin 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Patignies" arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 juillet 2025 réceptionnée en date du 16 juillet 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans les chapitre I du budget 2026, les recettes reprises dans le Chapitre I du budget 2026 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 25 août 2025 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que l'évêché a modifié les articles R17, D11d ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : 4 h/semaine
- Nettoyeuse + lingère : défraiement de 1.361,00 €/an

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	15.324,78 €	15.316,78 €
Dépense			
11d	Annuaire diocésain	28.00 €	20.00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date 5 août 2025 ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Patignies", pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 juin 2025, est réformé comme suit ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	15.324,78 €	15.316,78 €
Dépense			
11d	Annuaire diocésain	28.00 €	20.00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants

Recettes ordinaires totales	16.028,16 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.316,78 €
Recettes extraordinaires totales	711,84 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	711,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.794,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.946,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.740,00 €
Dépenses totales	16.740,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Patignies" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(16) **FE Rienne - Budget 2026 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 26 juin 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Rienne" arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces

justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 11 juillet 2025 réceptionnée en date du 16 juillet 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans les chapitre I du budget 2026, les recettes reprises dans le chapitre I du budget 2026 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 25 août 2025 ;
Vu le rapport des services communaux ;
Attendu que l'évêché a modifié les articles suivants :R17, D11d ;
Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Organiste : 4 h/semaine
- Sacristain : défraiement de 800,00 €/an
- Chorale : défraiement de 868,00 € /an
- Nettoyeuse : défraiement de 1.361,00 €/an

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	19.146,78 €	19.138,78 €
Dépense			
11d	Annuaire diocésain	28.00 €	20.00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 5 août 2025 ;
Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Rienne", pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 juin 2025, est réformé comme suit ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	19.146,78 €	19.138,78 €
Dépense			
11d	Annuaire diocésain	28.00 €	20.00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants ;

Recettes ordinaires totales	20.040,26 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.138,78 €
Recettes extraordinaires totales	3.163,35 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.163,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.381,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.822,61 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.203,61 €
Dépenses totales	23.203,61 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 :En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Rienne" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce

recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(17) **FE Sart-Custinne - Budget 2026 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 18 juin 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Sart-Custinne" arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 juillet 2025 réceptionnée en date du 16 juillet 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2026, les recettes reprises dans le chapitre I du budget 2026 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 25 août 2025 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que l'évêché a modifié les articles suivants : R17, D11d ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : défraiement de 400,00 € / an
- Chorale : défraiement de 1.500,00 € / an
- Organiste : défraiement : 1.360,00 € /an
- Nettoyeuse - Lingère : défraiement de 1.361,00 € / an

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	10.015,35 €	10.007,35 €
Dépense			
11d	Annuaire diocésain	28.00 €	20.00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 5 août 2025 ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Sart-Custinne", pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 juin 2025, est réformé ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	10.015,35 €	10.007,35 €
Dépense			
11d	Annuaire diocésain	28.00 €	20.00 €

Le budget présente en définitive les résultats suivants

Recettes ordinaires totales	11.232,39 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.007,35 €
Recettes extraordinaires totales	4.784,61 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.784,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.284,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.733,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.017,00 €
Dépenses totales	16.017,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Sart-Custinne" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(18) **FE Vencimont - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 12 juin 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Vencimont" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces

justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 11 juillet 2025 réceptionnée en date du 16 juillet 2025 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2025 ;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 25 août 2025 ;
 Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
18 e	Avance frais enregistrement bail à ferme	0.00 €	50,00 €
Dépense			
50 s	Frais enregistrement bail	0.00 €	50,00 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 5 août 2025 ;
 Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière le 2025 ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel "Vencimont", pour l'exercice 2025 votée en séance du Conseil de fabrique du 12 juin 2025, est approuvée.

Cette modification budgétaire n°1 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.805,56 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.324,48 €
Recettes extraordinaires totales	6.404,44 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.404,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.732,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.478,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.210,00 €
Dépenses totales	15.210,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Vencimont" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(19) **FE Vencimont - Budget 2026 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des

cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 12 juin 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Vencimont" arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 juillet 2025 réceptionnée en date du 16 juillet 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans les chapitre I du budget 2026, les recettes reprises dans le chapitre I du budget 2026 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 25 août 2025;

Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que l'évêché a modifier les articles R17, D11d ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Chorale : défraiement de 620 €/an
- Sacristain : défraiement de 400,00 € / an
- Nettoyeuse - Lingère : défraiement de 1.361,00 €/an

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	8.580,89 €	8.572,89 €
Dépense			
11d	Annuaire diocésain	28.00 €	20.00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 5 août 2025 ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement culturel "Vencimont", pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 juin 2025, est réformé comme suit ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	8.580,89 €	8.572,89 €
Dépense			
11d	Annuaire diocésain	28.00 €	20.00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants

Recettes ordinaires totales	9.004,89 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.572,89 €
Recettes extraordinaires totales	5.528,11 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.528,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.724,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.809,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €

Recettes totales	14.533,00 €
Dépenses totales	14.533,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Vencimont" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(20) **FE Willerzie - Budget 2026 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 juin 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "WILLERZIE" arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 juillet 2025 réceptionnée en date du 16 juillet 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans les chapitre I du budget 2026, les recettes reprises dans le chapitre I du budget 2026 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée ses termine le 25 août 2025 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Attendu que l'évêché a modifié les articles suivants : R17, D11d ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain + lingère : défraiement de 1.330,00 €/an
- Nettoyeuse : défraiement de 700,00 €/an

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	10.771,74 €	10.763,74 €
Dépense			
11d	Annuaire diocésain	28.00 €	20.00 €

Considérant que le budget réformé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 5 août 2025 ;
 Vu l'avis de légalité transmis par la Directrice financière en date du ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Art. 1er : Le budget de l'établissement culturel "WILLERZIE", pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 juin 2025, est réformé comme suit ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	10.771,74 €	10.763,74 €
Dépense			
11d	Annuaire diocésain	28.00 €	20.00 €

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.680,74 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.763,74 €
Recettes extraordinaires totales	3.120,26 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.120,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.914,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.887,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.801,00 €
Dépenses totales	14.801,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de "Willerzie" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(21) **Marché de Travaux - Création de voiries forestières 2025 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2025059 relatif au marché "Création de voiries forestières 2025" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Création d'un quai de chargement de 400 m²), estimé à € 5.380,48 hors TVA ou € 6.510,38, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Création d'un chemin forestier de 690 m de long et 3 m de large et d'une patte d'oie de 200 m²), estimé à € 42.982,14 hors TVA ou € 52.008,39, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 48.362,62 hors TVA ou € 58.518,77, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 640/731-51 (n° de projet 20250023) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation des autorités de tutelle, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 juillet 2025 ;

Considérant les modifications apportées au cahier des charges suite à la réception de l'avis favorable de la Directrice financière en date du 09 juillet 2025 ;

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025059 et le montant estimé du marché "Création de voiries forestières 2025", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 48.362,62 hors TVA ou € 58.518,77, 21% TVA comprise, cette estimation étant non contraignante.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 640/731-51 (n° de projet 20250023).

Art 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

PATRIMOINE

(22) **Modification d'une voirie communale à Louette-Saint-Denis - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1 et 1222-1bis relatifs aux compétences du Conseil et du Collège communal en matière d'opérations immobilières ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 du Ministre Collignon relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment les articles 7 et suivants relatifs à la création, modification et suppression des voiries communales, à la procédure d'instruction et à l'enquête publique mais également l'article 46 qui dispose que :

"Sans préjudice du droit de rétrocession au bénéfice des anciens propriétaires prévu à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (« Sans préjudice des articles 59 à 62 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation » - décret du 22 novembre 2018, art. 87), pendant six mois à compter de la notification de la décision, la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :

1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;

2° au profit des riverains de cette partie." ;

Vu la demande de Monsieur et Madame d'acquérir une partie du domaine public située à l'ouest de et dans l'angle de leur propriété sise 2ème Division, Louette-Saint-Denis, Section A, n°324 P ;

Vu le plan de délimitation tendant à la suppression d'un excédent du chemin vicinal n°14 à Louette-St-Denis établi le 31 décembre 2024 par Monsieur Michaël Dony, Géomètre-Expert,

prévoyant une emprise (parcelle A) de 75 centiares à prendre dans le domaine public ;
Vu la décision du Conseil communal du 20 mars 2025 transcrite comme suit :

Article 1 : La Commune procédera à la vente de gré à gré sans publicité de la "parcelle A" d'une superficie de 75 centiares telle que reprise sous liseré jaune sur le plan de délimitation tendant à la suppression d'un excédent du chemin vicinal n°14" à Louette-St-Denis établi par Monsieur Michaël Dony, Géomètre-Expert le 31 décembre 2024 ; étant l'excédent de voirie situé dans l'angle de la parcelle sise 2ème Division, Louette-Saint-Denis, Section A, n°324 P.

Article 2 : Le Notaire Paul-Alexandre DOICESCO, dont l'étude est située Rue de Charleville, 7 à 5575 GEDINNE, est désigné pour instrumenter cette vente de gré à gré sans publicité.

Article 3 : Les conditions de la vente sont fixées comme suit :

- La procédure retenue est la vente de gré à gré sans publicité, au profit de Monsieur et Madame ;
- La vente ne pourra intervenir qu'à l'issue de la procédure de modification de la voirie communale telle que prévue aux articles 7 et suivants du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- L'ensemble des frais, droits et honoraires liés à l'opération immobilière seront supportés par l'acquéreur ;
- Le prix minimum de la vente est fixé à 50,00 € par mètre carré.

Article 4 : Le Collège communal est chargé d'engager la procédure, d'attribuer le contrat relatif à l'opération immobilière susvisée et assure le suivi de son exécution.

Considérant le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande de modification de voirie communale ;

Vu la justification de la demande de modification de voirie introduite, reprise sur le plan de délimitation susvisé ;

Vu l'article 24 du Décret précité qui définit les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

Attendu que l'enquête publique relative à la suppression d'un excédent de voirie communale (pour une superficie de 75 ares) s'est déroulée du 04 juin 2025 au 07 juillet 2025 ;

Attendu que cette enquête a été annoncée conformément à la législation en vigueur, à savoir :

- par voie d'affiches ;
- par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française et d'un hebdomadaire gratuit ;
- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50m ;
- aux endroits habituels d'affichage ;
- sur le site internet de la commune ;

Attendu que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation et aucune observation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête et de statuer sur cette modification de voirie ;

Vu le projet d'acte de vente en gré à gré ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1 : De prendre acte de l'enquête publique organisée du 04 juin 2025 au 07 juillet 2025 n'ayant engendré aucune réclamation et aucune observation, dans le cadre de la suppression d'un excédent de voirie communale, soit la "parcelle A" d'une superficie de 75 centiares telle que reprise sous liseré jaune sur le plan de délimitation tendant à la suppression d'un excédent du chemin vicinal n°14" à Louette-St-Denis établi par Monsieur Michaël Dony, Géomètre-Expert le 31 décembre 2024 (étant l'excédent de voirie situé dans l'angle de la parcelle sise 2ème Division, Louette-Saint-Denis, Section A, n°324 P).

Article 2 : D'accepter la suppression de cet excédent de voirie étant la "parcelle A" d'une superficie de 75 centiares telle que reprise sous liseré jaune sur le plan de délimitation visé à l'article 1.

Article 3 : De désaffecter du domaine public et de déclasser l'excédent de voirie communale, soit la "parcelle A" d'une superficie de 75 centiares telle que reprise sous liseré jaune sur le plan de délimitation visé à l'article 1. Il est ainsi mis fin à l'affectation de cet excédent de voirie à l'usage public.

Article 4 : De charger le Collège communal :

- d'informer par envoi, dans les 15 jours à dater de la décision, le demandeur et simultanément le Gouvernement ou son délégué, de la présente décision ;

- de notifier intégralement et sans délai la décision aux propriétaires riverains ;
- de notifier intégralement et sans délai la décision aux bénéficiaires susceptibles d'exercer un droit de préférence.

Article 5 : De publier la présente décision par voie d'avis conformément à l'article L1133-1 du CDLD et de l'afficher intégralement, sans délai, durant une période de 15 jours.

Article 6 : Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours au Gouvernement :

- conformément à l'article 18 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les 15 jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

- dans les formes prévues à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes de recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale et notamment à l'adresse suivante : Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 7 : Le Collège communal est chargé de poursuivre la procédure relative à la vente de gré à gré, sans publicité de la "parcelle A" visée à l'article 1, d'attribuer le contrat relatif à l'opération immobilière en question et d'assurer le suivi de son exécution, conformément aux conditions arrêtées par le Conseil communal du 20 mars 2025 et au projet d'acte ci-annexé.

(23) **Affectation au domaine public d'une parcelle communale reliant la rue de la Croisette à la rue Fonte Voie à Gedinne - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2023 "d'approuver le projet d'acte pour acquérir une emprise à usage de voirie - d'une contenance de 12 a 74 ca reliant la rue de la Croisette et la rue Fonte Voie à Gedinne - à prendre dans la parcelle cadastrée section A n°468X appartenant à la Fédération Wallonie Bruxelles" ;

Vu l'acte d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitude conclu entre la Fédération Wallonie Bruxelles et la Commune de Gedinne le 21 mars 2023, ci-annexé ;

Attendu que par la conclusion de cet acte, la Fédération Wallonie Bruxelles a vendu - pour l'euro symbolique - à la Commune de Gedinne, une emprise à usage de voirie, d'une contenance mesurée de 12 ares 74 centiares, reliant la rue de la Croisette et la rue Fonte Voie, soit la parcelle sise 1ère Division, Gedinne, section A, n°468 Y ;

Vu le plan de division dressé par Monsieur Michaël DONY, Géomètre-Expert, en date du 04 juin 2019 ci-annexé ;

Attendu que l'acquisition de la parcelle susvisée a été réalisée pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue d'y réaliser des projets d'aménagement et de réhabilitation de l'ex-lycée ;

Attendu que l'emprise acquise par la Commune était déjà utilisée comme voirie et qualifiée d'emprise "à usage de voirie" dans l'acte susvisé ;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer la procédure de création de voirie communale telle que visée aux articles 7 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que la Commune est propriétaire de la parcelle sise 1ère Division, Gedinne, section A, n°468 Y ;

Attendu que, selon la Cour de cassation, le domaine public est constitué de biens affectés indistinctement et réellement à l'usage de tous, que cet usage résulte de la nature même des choses ou d'une décision formelle d'affectation prise par une autorité publique ;

Attendu que la parcelle susvisée correspond à la définition qui est donnée par la jurisprudence;

Attendu que compte tenu de l'usage à venir des bâtiments en cours de rénovation (administration communale et CPAS) et compte tenu du caractère d'utilité publique évoqué dans l'acte susvisé, il y a lieu de verser cette parcelle dans le domaine public communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1 : D'affecter au domaine public communal la parcelle communale sise 1ère Division,

Gedinne, section A, n°468 Y, d'une superficie de 12 ares 74 centiares, étant la voirie qui relie la rue de la Croisette à la rue Fonte Voie à Gedinne et telle que reprise sous liseré jaune sur le plan de division dressé par Monsieur Michaël DONY, Géomètre-Expert, en date du 04 juin 2019. Cette parcelle est versée au domaine public et est affectée indistinctement et réellement à l'usage de tous.

Article 2 : De transmettre la présente décision au SPF Finances, Administration générale de la documentation patrimoniale, afin d'adapter la documentation cadastrale.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière.

ENSEIGNEMENT

(24) **Ecole communale - Règlement d'ordre intérieur - Projets d'école, éducatif et pédagogique - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le Décret du 30 juin 1998 tel que modifié à ce jour, visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;

Vu le Décret du 15 décembre 2006 portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires ;

Vu le Décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement fondamental ;

Vu la circulaire 2327 "Dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française" émise par la Communauté française en date du 2 juin 2008;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire;

Vu le Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de

l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun;

Vu la circulaire 9212 du 29 mars 2024 "Climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyberharcèlement" émise par la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 29 mars 2024 rendant obligatoire le fait d'établir une procédure interne de signalement et prise en charge de situations de harcèlement et cyberharcèlement scolaires et de l'intégrer au règlement d'ordre intérieur de chaque école pour le 26 août 2024 au plus tard;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2018 d'arrêter le Règlement d'ordre intérieur au sein de l'Ecole communale de Gedinne (5 implantations) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le Règlement d'ordre d'intérieur de l'Ecole communale (5 implantations) ainsi que les projets d'école, éducatif et pédagogique afin de les mettre en conformité avec les dernières modifications des décrets en vigueur et afin d'être en lien avec la réalité du terrain;

Attendu que le Pouvoir Organisateur est tenu d'approuver les nouvelles adaptations des règlements d'ordre intérieur, projets pédagogique et d'établissement des écoles fondamentales communales;

Vu le projet de Règlement d'ordre intérieur et les projets d'école, éducatif et pédagogique ci-annexés;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le Règlement d'ordre intérieur de l'Ecole communale de Gedinne (5 implantations), ci-annexé.

Article 2 : D'approuver le projet d'école, le projet éducatif et le projet pédagogique de l'Ecole

communale de Gedinne (5 implantations), ci-annexés.

Article 3 : Le Règlement d'ordre intérieur et les projets visés aux articles 1 et 2 entrent en vigueur à compter de ce jour. Ils annulent et remplacent les précédents.

AFFAIRES GENERALES

(25) Centre "Les Arpents Verts" - Règlement d'ordre intérieur - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et L1122-32 qui dispose que " *Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure. [...]*":

Attendu que la Commune est propriétaire du centre "les Arpents Verts" situé à Houdremont ;
Attendu que ce centre est mis à disposition d'établissements scolaires dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition de ce centre ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2024 relative à l'établissement d'une redevance communale pour les séjours au centre "Les Arpents Verts" à Houdremont, dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte ;

Attendu que le précédent règlement d'ordre intérieur des Arpents Verts a été approuvé par décision du Conseil communal du 10 janvier 2021 ;

Qu'il y a lieu de mettre à jour ce règlement d'ordre intérieur pour prévoir les modalités de gestion des réservations, d'occupation des locaux et d'organisation des séjours ;

Vu le catalogue des activités proposées, ci-annexé ;

Attendu qu'il est nécessaire d'être réactif quant aux activités proposées dans ce catalogue (nouvelle opportunité d'activité dans la région, retrait suite à une cessation d'activité,...) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le règlement d'ordre intérieur du centre de classes vertes "les Arpents Verts" et le catalogue des activités annexés à la présente décision.

Article 2 : D'autoriser le Collège communal à apporter des modifications au catalogue des activités en cas de nécessité.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la coordinatrice des classes du centre et au service finances pour suite voulue.

ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE

(26) Coordination Locale pour l'Enfance - Programme CLE - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le Décret du 26 mars 2009, et notamment son chapitre III relative au Programme CLE (programme de coordination locale pour l'enfance) ;

Attendu que ce décret prévoit l'organisation d'une Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Vu l'Arrêté d'application du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application dudit Décret ;

Attendu que le programme CLE est un outil essentiel de la coordination ATL au sein d'une Commune, à savoir la traduction en collaborations, en projets, en actions, en synergies, de la politique locale pour les familles et les enfants ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2004 d'adhérer au dispositif prévu par le Décret ATL susmentionné ;

Attendu que le précédent programme CLE a été approuvé par le Conseil communal du 26 août 2020 ;

Que ce programme CLE a une durée de vie de 5 ans et qu'il se décline en deux outils opérationnels : le plan d'action annuel et le rapport d'activité ;

Attendu qu'il convient d'adopter un nouveau programme CLE et de le proposer à l'ONE en vue de solliciter l'agrément de ce programme et des opérateurs ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2024 relative à la désignation des membres de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) de la Commune de Gedinne ;

Attendu que le programme CLE ci-annexé a été présenté et approuvé lors de la Commission Communale de l'Accueil qui s'est réunie le 26 juin 2025 ;

Considérant que le programme CLE doit être approuvé par le Conseil communal avant son envoi à l'ONE ;

Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE

Article 1er : D'approuver le programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) tel que proposé par la Commission Communale de l'Accueil et ci-annexé.

Article 2 : De charger la coordinatrice ATL d'envoyer le programme CLE actualisé à l'ONE dans les 15 jours suivant son approbation et au plus tard la veille de l'échéance de l'agrément du programme CLE.

PERSONNEL

(27) **Personnel communal contractuel APE - Assistant à l'instituteur(trice) primaire (H/F/X)- Recrutement - Conditions - Ratification**

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif actuellement en vigueur pour l'ensemble du personnel communal et notamment son chapitre IV concernant le recrutement des agents ;

Vu la loi sur les contrats de travail du 3 juillet 1978 ;

Vu le Décret du 04 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2024 de déléguer au Collège communal le pouvoir de recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement;

Vu la circulaire 9189 du 11 mars 2024 dénommée "Introduction des demandes et procédure d'attribution des postes PART-APE dans l'enseignement obligatoire en REGION WALLONNE-2024-2026" ;

Vu les postes d'aides complémentaires octroyés pour l'école communale de Gedinne pour les années 2024-2025 et 2025-2026 ;

Vu la dépêche du 1er juillet 2025 de la Ministre de l'Education Madame Glatigny, autorisant à nouveau l'école communale de Gedinne à bénéficier d'une aide complémentaire pour l'année scolaire 2025-2026 pour un(e) assistant(e) à l'instituteur(trice) primaire ;

Attendu qu'il y avait lieu de se conformer aux conditions reprises dans cette dépêche ;

Considérant qu'il était nécessaire de recruter et de constituer une réserve de recrutement pour un assistant à l'instituteur(trice) primaire (H/F/X) ;

Vu la décision du Collège communal du 08 juillet 2025 ci-annexée et transcrite intégralement comme suit :

Article 1 : De procéder à l'engagement d'un assistant à l'instituteur(trice) primaire (H/F/X) à temps partiel (4/5ème), pour un contrat à durée déterminée du 25 août 2025 au 03 juillet 2026.

Article 2 : De constituer une réserve de recrutement valable jusqu'au 03 juillet 2026.

Article 3 : D'arrêter la commission de sélection, le profil de fonction, de compétences et les épreuves comme suit :

Commission de sélection.

Composition. (cf. les statuts)

Présidente : Directrice générale.

Membres : 1 représentant externe
1 représentant interne

2 représentants de l'autorité politique

+ inviter les organisations syndicales.

Conditions générales :

- 1) Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ou être en possession d'un permis de travail ou d'un permis de séjour.
- 2) Jouir des droits civils et politiques.
- 3) Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction.
- 4) Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
- 5) Etre âgé de minimum 18 ans.
- 6) Etre titulaire du CESS, CESI, CEB ou sans diplôme.
- 7) Disposer du permis B et d'un moyen de locomotion.
- 8) Condition d'aides à l'emploi : APE obligatoire.

Missions et tâches :

- *Seconder les instituteurs(trices) primaires lors de l'accueil des enfants dans des activités en groupes restreints, en ateliers. Participer à l'encadrement des repas et des temps libres.*

Sélection

- *Une épreuve orale : discussion permettant de déceler le niveau des connaissances générales et les aptitudes requises pour la fonction.*
- *Pour réussir et être versé dans la réserve de recrutement, les candidat(e)s doivent obtenir 50%.*

Attendu qu'il relève normalement de la compétence du Conseil communal de fixer les conditions des recrutements ;

Attendu qu'il était nécessaire de lancer un recrutement en urgence et ce, afin que le poste puisse être pourvu avant la fin des congés scolaires ;

Que vu l'urgence, il n'était pas possible d'attendre le prochain Conseil communal pour lancer ce recrutement ;

Attendu que la décision du Collège communal du 08 juillet 2025 a une incidence financière d'un montant inférieur à 30.000,00 € et que l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 08 juillet 2025 ci-annexée :

- De procéder à l'engagement d'un assistant à l'instituteur(trice) primaire (H/F/X) à temps partiel (4/5ème), pour un contrat à durée déterminée du 25 août 2025 au 03 juillet 2026.
- De constituer une réserve de recrutement valable jusqu'au 03 juillet 2026.
- D'arrêter la commission de sélection, le profil de fonction, de compétences et les épreuves pour ce recrutement.

Article 2 : De faire siennes toutes les considérations reprises dans la délibération du Collège communal visée à l'article 1er.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au service RH pour suite voulue.

(28) **Personnel communal contractuel APE - Instituteur primaire (H/F/X)- Recrutement - Conditions - Ratification**

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif actuellement en vigueur pour l'ensemble du personnel communal et notamment son chapitre IV concernant le recrutement des agents ;

Vu la loi sur les contrats de travail du 3 juillet 1978 ;

Vu le Décret du 04 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux péricultrices ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2024 de déléguer au Collège communal le pouvoir de recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement;

Vu la circulaire 9177 du 08 mars 2024 dénommée "Introduction des demandes et procédure d'attribution des postes ACS-APE autres que PUERI – WBE 2024-2026" ;

Vu les postes d'aides complémentaires octroyés pour l'école communale de Gedinne pour les années 2024-2025 et 2025-2026 ;

Vu la dépêche du 1er juillet 2025 de la Ministre de l'Education Madame Glatigny, autorisant à nouveau l'école communale de Gedinne à bénéficier d'une aide complémentaire pour l'année scolaire 2025-2026 pour un instituteur(trice) primaire à temps-plein ;

Attendu que ce poste pouvait être fractionné en mi-temps (2 x 12 périodes) ;

Attendu qu'il y avait lieu de se conformer aux conditions reprises dans cette dépêche ;

Considérant qu'il était nécessaire de recruter et de constituer une réserve de recrutement pour un instituteur primaire (H/F/X) ;

Vu la décision du Collège communal du 08 juillet 2025 ci-annexée et transcrite intégralement comme suit :

Article 1 : De procéder à l'engagement d'un instituteur(trice) primaire (H/F/X) pour 12 périodes sous contrat APE (avec ajout de 5 périodes FWB), pour un contrat à durée déterminée du 25 août 2025 au 03 juillet 2026.

Article 2 : De constituer une réserve de recrutement valable jusqu'au 03 juillet 2026.

Article 3 : D'arrêter la commission de sélection, le profil de fonction, de compétences

et les épreuves comme suit :

Commission de sélection.

Composition. (cf. les statuts)

Présidente : Directrice générale.

Membres : 1 représentant externe

1 représentant interne

2 représentants de l'autorité politique

+ inviter les organisations syndicales.

Conditions générales :

1) Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ou être en possession d'un permis de travail ou d'un permis de séjour.

2) Jouir des droits civils et politiques.

3) Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction.

4) Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.

5) Etre âgé de minimum 18 ans.

6) Etre titulaire du diplôme exigé par les dispositions statutaires pour la fonction considérée.

7) Condition d'aides à l'emploi : APE obligatoire.

Missions et tâches :

- Soutien à l'équipe éducative.

Sélection

- Une épreuve orale : discussion permettant de déceler le niveau des connaissances générales et les aptitudes requises pour la fonction.

- Pour réussir et être versé dans la réserve de recrutement, les candidat(e)s doivent obtenir 50%.

Attendu que certaines considérations de la décision du Collège communal du 08 juillet 2025 relèvent du huis clos et qu'elles ne sont dès lors pas reproduites ici ;

Attendu qu'il relève normalement de la compétence du Conseil communal de fixer les conditions des recrutements ;

Attendu qu'il était nécessaire de lancer un recrutement en urgence et ce, afin que le poste puisse être pourvu avant la fin des congés scolaires ;

Que vu l'urgence, il n'était pas possible d'attendre le prochain Conseil communal pour lancer ce recrutement ;

Attendu que la décision du Collège communal du 08 juillet 2025 a une incidence financière d'un montant inférieur à 30.000,00 € et que l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 08 juillet 2025 ci-annexée :

- De procéder à l'engagement d'un instituteur(trice) primaire (H/F/X) pour 12 périodes sous contrat APE (avec ajout de 5 périodes FWB), pour un contrat à durée déterminée du 25 août 2025 au 03 juillet 2026.

- De constituer une réserve de recrutement valable jusqu'au 03 juillet 2026.

- D'arrêter la commission de sélection, de profil de fonction, de compétences et les épreuves pour ce recrutement.

Article 2 : De faire siennes toutes les considérations reprises dans la délibération du Collège communal visée à l'article 1er.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au service RH pour suite voulue.

(29) **Personnel communal contractuel APE - Puériculteur (H/F/X)- Recrutement - Conditions - Ratification**

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif actuellement en vigueur pour l'ensemble du personnel communal et notamment son chapitre IV concernant le recrutement des agents ;

Vu la loi sur les contrats de travail du 3 juillet 1978 ;

Vu le Décret du 04 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2024 de déléguer au Collège communal

le pouvoir de recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement;

Vu la circulaire 9184 du 8 mars 2024 dénommée "Introduction des demandes et procédure d'attribution des postes de puériculteurs(trices) dans l'enseignement de plein exercice ordinaire" ;

Vu les postes d'aides complémentaires octroyés pour l'école communale de Gedinne pour les années 2024-2025 et 2025-2026 ;

Vu la dépêche du 1er juillet 2025 de la Ministre de l'Education Madame Glatigny, autorisant à nouveau l'école communale de Gedinne à bénéficier d'une aide complémentaire pour l'année scolaire 2025-2026 pour deux postes de puériculteurs(trices) (dont un poste "PUERI-PART");

Attendu qu'il y avait lieu de se conformer aux conditions reprises dans cette dépêche ;

Attendu que pour ces postes, un classement des puériculteurs prioritaires est établi ;

Qu'il n'y avait pas lieu de publier d'offre d'emploi pour un des deux postes (ancienneté acquise) ;

Que tel n'est pas le cas pour l'autre dépêche (absence de candidat prioritaire) ;

Considérant qu'il était nécessaire de recruter et de constituer une réserve de recrutement pour un poste "PUERI-PART" de puériculteur(trice) (H/F/X) ;

Vu la décision du Collège communal du 08 juillet 2025 ci-annexée et transcrite intégralement comme suit :

Article 1 : De procéder à l'engagement d'un(e) puériculteur(trice) (H/F/X) à temps partiel (4/5 ème), pour un contrat à durée déterminée du 25 août 2025 au 03 juillet 2026.

Article 2 : De constituer une réserve de recrutement valable jusqu'au 03 juillet 2026.

Article 3 : D'arrêter la commission de sélection, le profil de fonction, de compétences et les épreuves comme suit :

Commission de sélection.

Composition. (cf. les statuts)

Présidente : Directrice générale.

Membres : 1 représentant externe

1 représentant interne

2 représentants de l'autorité politique

+ inviter les organisations syndicales.

Conditions générales :

1) Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ou être en possession d'un permis de travail ou d'un permis de séjour.

2) Jouir des droits civils et politiques.

3) Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction.

4) Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.

5) Etre âgé de minimum 18 ans.

6) Etre titulaire du diplôme exigé par les dispositions statutaires pour la fonction considérée.

7) Disposer du permis B et d'un moyen de locomotion.

8) Condition d'aides à l'emploi : APE obligatoire.

Missions et tâches :

- Collaborer à l'encadrement des enfants de la section maternelle et tout particulièrement des enfants âgés de moins de 4 ans.

Sélection

- Une épreuve orale : discussion permettant de déceler le niveau des connaissances générales et les aptitudes requises pour la fonction.

- Pour réussir et être versé dans la réserve de recrutement, les candidat(e)s doivent obtenir 50%.

Article 4 : De charger la Directrice d'école de publier cette offre d'emploi via la plateforme PUERI.

Attendu que certaines considérations de la décision du Collège communal du 08 juillet 2025 relèvent du huis clos et qu'elles ne sont dès lors pas reproduites ici ;

Attendu qu'il relève normalement de la compétence du Conseil communal de fixer les conditions des recrutements ;

Attendu qu'il était nécessaire de lancer un recrutement en urgence et ce, afin que le poste puisse être pourvu avant la fin des congés scolaires ;

Que vu l'urgence, il n'était pas possible d'attendre le prochain Conseil communal pour lancer ce recrutement ;

Attendu que la décision du Collège communal du 08 juillet 2025 a une incidence financière d'un montant inférieur à 30.000,00 € et que l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 08 juillet 2025 ci-annexée :

- De procéder à l'engagement d'un(e) puériculteur(trice) (H/F/X) à temps partiel (4/5 ème), pour un contrat à durée déterminée du 25 août 2025 au 03 juillet 2026.
- De constituer une réserve de recrutement valable jusqu'au 03 juillet 2026.
- D'arrêter la commission de sélection, le profil de fonction, de compétences et les épreuves pour ce recrutement.
- De charger la Directrice d'école de publier cette offre d'emploi via la plateforme PUERI.

Article 2 : De faire siennes toutes les considérations reprises dans la délibération du Collège communal visée à l'article 1er.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au service RH pour suite voulue.

SÉANCE À HUIS-CLOS

ENSEIGNEMENT

(1) Enseignement - Ratifications